

## LETTRE D' ENTENTE

6211-19-027

Entre :

MÉTAUX BLACKROCK INC., société par actions, ayant son siège social au 1080 Côte du Beaver Hall, Bureau 1606, Montréal, Québec, H2Z 1S8 représentée aux fins des présentes par Jean Rainville, son président, dûment autorisé.

(Ci-après, désignés « MBI »)

ET

PARC AVENTURES CAP JASEUX, Coopérative de Solidarité, ayant son siège social au 250 Chemin de la Pointe-aux-Pins, Saint-Fulgence, Québec, G0V 1S0, représentés aux fins des présentes par [nom de la personne], dûment autorisé;

(Ci-après, désignés « Cap Jaseux»)

ATTENDU QUE MBI entend développer un projet d' usine de transformation de concentré de fer- vanadium à être construite dans la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse, située dans la ville de Saguenay et existant depuis 1984, (ci-après le « Projet »);

ATTENDU QUE Le Parc Aventures Cap Jaseux est une Coopérative de Solidarité qui est située à St-Fulgence, au bord du fjord du Saguenay, et a comme mission d' offrir une gamme variée d' activités de plein-air et d' écotourisme dans un milieu naturel et ce depuis 1955.

ATTENDU QUE MBI et Cap Jaseux ont entrepris des discussions et visites-terrain en vue d' examiner les impacts du Projet sur le site du parc et, le cas échéant, afin d' identifier des mesures d' accommodements en vue d' atténuer ces impacts. Les impacts

identifiés sont entre autres le bruit durant la construction et les opérations ainsi que les risques de pollution lumineuse résultants de l'accumulation de sources diverses;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente sur ce Projet et sur les futurs projets du Cap Jaseux et qu'elles désirent établir une relation à long terme, mutuellement profitable, fondée sur l'ouverture, le respect, le dialogue, la confiance et la bonne foi;

ATTENDU QUE les parties souhaitent consigner, dans une entente divers engagements afin de poursuivre leurs relations d'une façon réciproquement bénéfique quant au projet lui-même.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

#### ARTICLE 2 : OBJETS DE L'ENTENTE

Les parties s'entendent pour :

- Identifier des mesures d'accommodement visant à atténuer les impacts du Projet sur Cap Jaseux;

- MBR s'engage à minimiser l'impact bruit et lumière sur le parc. Les parties reconnaissent qu'il s'agit d'un travail qui nécessitera une communication en continu lors de la construction et lors du début des opérations. MBR s'engage à y affecter les budgets nécessaires.
- MBR s'engage à consulter Cap Jaseux sur l'éclairage de l'usine lorsque l'ingénierie de détail sera avancée;
- En créant un comité bi-partie qui se rencontrera minimalement 2 fois par année ou des pistes de solutions de cohabitation seront discutées dans un climat d'ouverture et de collaboration;
- Cap Jaseux participera aux travaux du comité de suivi de Projet (comprenant les autres voisins) afin de bonifier les pratiques de MBR.

### ARTICLE 3 : COMMUNICATIONS

Sauf si la loi l'exige, aucune déclaration publique ayant trait à la présente entente ou aux négociations relatives à celle-ci ne sera faite par MBR ou Cap Jaseux sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'autre partie. Si la loi exige qu'une telle déclaration soit faite, la partie tenue de la faire doit informer l'autre partie du contenu de la déclaration que l'on entend publier dans les plus brefs délais. Cependant, la présente entente pourra être évoquée ou déposée aux commissaires lors des audiences du BAPE.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente entente demeurera en vigueur tant qu'opèrera l'usine faisant partie du Projet. Dans les années futures, en cas de phases d'agrandissement de l'usine, les parties devront entériner une nouvelle entente.

Parc Aventures Cap Jaseux

---

Par : [à déterminer]

Métaux Blackrock Inc.

---

Par : Jean Rainville